



L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET SON LIEN AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

COMMISSION DE LA
CONDITION DE LA FEMME 2016
CONCLUSIONS CONCERTÉES



NOTE AUX LECTEURS

La session 2016 de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies a été axée sur « L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable » et a abouti à un engagement historique du point de vue de la mise en œuvre, dans un souci d'égalité des sexes, du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les « **conclusions concertées** » adoptées par la Commission sur ce thème lors de sa soixantième session (E/2016/27) fournissent une feuille de route détaillée sur la mise en œuvre les aspects du Programme de développement durable à l'horizon 2030 relatifs à l'égalité des sexes, afin de garantir que personne - aucune femme et aucune fille – ne soit laissé de côté.

La partie introductive du document (paragraphe 1 à 22) énonce les engagements sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Elle réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et d'autres documents issus des conférences forment le socle du développement durable et se félicite de l'engagement pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en faveur de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Elle analyse les liens qui existent entre différents aspects de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et elle reconnaît que pour mettre en œuvre le Programme 2030 en prenant en compte la problématique hommes-femmes, il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des engagements, aussi bien nouveaux que de longue date, en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'exercice, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux.

Passée cette partie introductive, la Commission invite instamment toutes les gouvernements et d'autres parties prenantes à prendre les cinq mesures suivantes :

- Renforcer les cadres normatif, juridique et politique (paragraphe 23, (a) à (x))

- Créer des conditions favorables au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles (paragraphe 23, (y) à (ee))
- Encourager les femmes à exercer des responsabilités et à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable (paragraphe 23, (ff) à (kk))
- Promouvoir des procédures de collecte de données, de suivi et d'examen soucieuses de la problématique hommes-femmes (paragraphe 23 (ll) à (nn))
- Renforcer les mécanismes institutionnels nationaux (paragraphe 24 et 25).

La première section présente les actions nécessaires pour **renforcer les cadres normatif, juridique et politique**. Elle demande l'application intégrale et effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière exhaustive. De même, elle appelle à la prise des mesures dans des domaines clés à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et les filles dans le cadre du Programme de développement durable, dans la situation touchant différents groupes de femmes, ainsi que par rapport au rôle de tout un ensemble de parties prenantes.

La seconde section vise à **créer des conditions favorables au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles**. Les mesures qui y figurent visent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles par la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba, relatifs

à l'intégration du principe de l'égalité des sexes dans les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, ainsi qu'à travers de l'institutionnalisation d'une démarche intégrant la problématique hommes-femmes en matière de gestion des finances publiques. Les mesures appellent également à accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources destinés à assurer l'égalité des sexes.

La troisième section demande **l'encouragement des femmes à exercer des responsabilités et à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable**. Elle comprend des mesures spécifiques visant à garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, y compris grâce à l'adoption de politiques et d'initiatives telles que des mesures temporaires spéciales et la reconnaissance du partage entre les femmes et les hommes des responsabilités parentales et des autres tâches. La prise de mesures visant à créer des conditions favorables et sûres permettant à tous les acteurs de la société civile ainsi qu'à augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations des femmes et de la société civile est également comprise dans cette section.

La quatrième section vise au **renforcement des procédures de collecte de données, de suivi et d'examen soigneuses de la problématique hommes-femmes**. Les mesures comportent une approche consciente des inégalités hommes-femmes dans le suivi et l'examen du Programme 2030, le renforcement des normes et des méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques ventilées par sexe, ainsi que la collaboration technique et financière afin de collecter les données et les statistiques voulues pour assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 selon une approche soucieuse de l'égalité des sexes.

La dernière section appelle au **renforcement des mécanismes institutionnels nationaux**. Elle comprend les mesures de renforcement de l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris en assurant leur financement, et à améliorer la cohérence et la coordination des actions avec les acteurs concernés afin de s'assurer que la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, les processus budgétaires et les structures institutionnelles contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles.

Les **derniers paragraphes** (paragraphes 26 à 30) rappellent le rôle des autres acteurs dans la mise en œuvre des aspects du Programme de 2030 en tenant compte des inégalités hommes-femmes. Tous les organismes des Nations Unies sont invitées à soutenir les États; et ONU-Femmes est appelée à continuer à jouer le rôle central dans l'appui à fournir aux États Membres, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées. Le propre rôle de la Commission dans ces efforts est mis en évidence, y compris sa contribution au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Il appartient maintenant aux gouvernements et aux autres parties prenantes d'appliquer les mesures prévues dans les **conclusions concertées** afin de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et de garantir aux femmes et aux filles du monde entier l'exercice effectif de leurs droits. ONU-Femmes est disposée à soutenir toutes les parties prenantes dans leurs démarches à cet égard.

L'autonomisation des femmes et son lien avec le développement durable

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, tout comme les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, fournissent un cadre juridique international et un ensemble complet de mesures visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et à leur garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.
3. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques de lutte contre la pauvreté doivent intégrer la promotion, la protection et le respect des libertés et des droits fondamentaux des femmes, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la défense et à la mise en œuvre intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
4. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris lors des réunions au sommet et conférences des Nations Unies, y compris dans le cadre de la Conférence internationale sur la population et le développement, de son Programme d'action et des principales mesures prises pour la poursuite de sa mise en œuvre. Elle réaffirme aussi les engagements pris dans ces domaines lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015; elle souligne la prise de conscience que ces questions ont suscitée lors de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de la vingt et unième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et rappelle la Réunion de mobilisation des dirigeants du monde en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, tenue le 27 septembre 2015, ainsi que la réunion du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, tenue le 13 octobre 2015.
5. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les textes issus des conférences d'examen, tout comme ceux issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, ainsi que des mécanismes de suivi dont elles font l'objet, forment le socle du développement durable et que l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à une mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui n'exclura personne.
6. La Commission reconnaît le rôle crucial joué par les conventions, initiatives et instruments régionaux, dans les régions et pays dans lesquels ils s'appliquent, en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris au service du développement durable.
7. La Commission se félicite de l'engagement pris dans le cadre du Programme 2030 en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et donne acte du fait que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle souligne que la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que les femmes et les filles continueront de se voir refuser la plénitude de leurs droits fondamentaux et de leurs chances.
8. La Commission s'inquiète du fait que la féminisation de la pauvreté persiste et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir au développement durable. Elle considère qu'il existe des liens qui se renforcent mutuellement entre la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et celle contre la pauvreté, et qu'il faut assurer un niveau de vie approprié aux femmes et aux filles, et ce, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale.
9. La Commission réaffirme que la concrétisation du droit à l'éducation contribue à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, les droits

de l'homme, le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, de la persévérance scolaire et de l'achèvement des études, qui sont pourtant essentiels à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, de leurs libertés et droits fondamentaux, ainsi que d'autres avancées sociales et économiques. Toutes les femmes et les filles doivent donc avoir accès à des possibilités d'apprentissage tout au long de leur vie et, dans des conditions d'égalité, à une éducation de qualité à tous les niveaux, y compris à une prise en charge de la petite enfance et à un enseignement primaire, secondaire, tertiaire, technique et professionnel.

10. La Commission sait que l'égalité des droits et du pouvoir d'action économiques des femmes, ainsi que leur indépendance dans ce domaine, sont essentielles pour la mise en œuvre du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, de jouir des mêmes droits aux ressources économiques et productives, y compris aux terres et aux ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage, aux nouvelles technologies appropriées et aux services financiers, notamment à la microfinance, et pour que les femmes aient les mêmes possibilités de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. Elle est consciente de la contribution positive qu'apportent les travailleuses migrantes à la croissance inclusive et au développement durable.
11. La Commission sait en outre que la bonne mise en œuvre du Programme 2030 passe nécessairement par la pleine intégration des femmes à l'économie formelle, notamment par leur participation effective et leur accès, sur un pied d'égalité, aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision dans la vie politique, économique et publique, ainsi que par l'évolution de la situation relative à la division du travail fondée sur le sexe, y compris par le partage égal, la valorisation, la réduction et la redistribution des soins et travaux domestiques non rémunérés.
12. La Commission est consciente que les femmes et les filles subissent de manière disproportionnée les conséquences des conflits, de la traite des êtres humains, du terrorisme, de l'extrémisme violent, des catastrophes naturelles, des crises humanitaires et des autres situations d'urgence. Elle estime donc qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions
- de direction et de prise de décisions, de tenir compte, à titre prioritaire, de leurs besoins et intérêts dans les stratégies et interventions et de veiller à ce que toutes les initiatives de développement, ainsi que les actions menées en réponse aux conflits, aux crises humanitaires ou à toutes autres situations d'urgence, soient mises en œuvre dans un souci de promotion et de protection des droits fondamentaux des femmes et des filles.
13. La Commission souligne qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté dans la mise en œuvre du Programme 2030; à cet égard, elle reconnaît les difficultés auxquelles font face les réfugiées, y compris dans les pays en conflit ou sortant d'un conflit, et la nécessité de les protéger et de leur donner les moyens d'agir ainsi que de renforcer la résilience des communautés d'accueil, et insiste sur l'importance que revêtent les programmes d'appui au développement pour ces dernières, en particulier dans les pays en développement.
14. La Commission se déclare de nouveau préoccupée par le défi que représentent les changements climatiques dans l'instauration d'un développement durable et par le fait que les femmes et les filles, qui sont victimes d'inégalités et de discriminations, sont souvent touchées de façon disproportionnée par leurs répercussions et celles d'autres phénomènes environnementaux, comme la désertification, la déforestation, les tempêtes de poussière, les catastrophes naturelles, les périodes de sécheresse persistante, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. En outre, elle reconnaît, conformément à l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que les pays devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.
15. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles. Elle se déclare profondément préoccupée de ce que les discriminations et les violences à l'égard des femmes et des filles, en particulier des plus vulnérables, se poursuivent dans toutes les régions du monde, et de ce que toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique, la traite des femmes et les femicides, tout comme les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, sont autant d'obstacles à la pleine concrétisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes

et des filles, de leurs libertés et droits fondamentaux ainsi que de leur potentiel en tant que partenaires, sur un pied d'égalité, des hommes et des garçons, et à la réalisation des objectifs de développement durable.

16. La Commission salue les progrès accomplis vers l'objectif de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, mais souligne qu'aucun pays ne l'a pleinement atteint, que des disparités considérables subsistent dans le monde entier entre les femmes et les hommes, et les filles et les garçons, et que nombre de femmes et de filles subissent, tout au long de leur vie, des formes multiples et conjuguées de discrimination qui les rendent vulnérables et entraînent leur marginalisation.
17. La Commission donne acte du fait que, pour mettre en œuvre le Programme 2030 en prenant en compte la problématique hommes-femmes, il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre des engagements, aussi bien nouveaux que de longue date, en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que de l'exercice, sur un pied d'égalité, de l'ensemble des libertés et droits fondamentaux.
18. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris le rôle de la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première, qu'elle doit plutôt compléter, ainsi que la coopération triangulaire.
19. La Commission souligne qu'il faut de toute urgence procéder à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et rappelle qu'il est crucial que le principe de l'égalité des sexes soit systématiquement intégré dans la mise en œuvre du Programme 2030.
20. La Commission note que le Programme 2030 a une portée et une importance sans précédent. Il est accepté par tous les pays et applicable à tous et sera mis en œuvre aux niveaux national, régional et mondial, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chaque pays et en ménageant, en particulier pour les États en développement, une marge de manœuvre nationale pour des politiques de croissance économique soutenue, inclusive et durable, tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents. La Commission affirme que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030.
21. La Commission salue le rôle important joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et les organisations de jeunes, y compris de filles, pour ce qui est de faire en sorte que les intérêts, les besoins et les perspectives des femmes et des filles soient pris en compte dans les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030; elle est consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec ces entités en vue de mettre en œuvre ce Programme dans un souci d'égalité des sexes.
22. La Commission reconnaît qu'il faut faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et les associer à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et à l'application, dans un souci d'égalité des sexes, du Programme 2030.
23. Dans le souci de la poursuite d'une application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui contribuera de manière décisive à la mise en œuvre du Programme 2030, la Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite les institutions nationales de défense des droits de l'homme là où elles existent, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les organisations de jeunes, les associations religieuses, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et les autres acteurs concernés, selon que de besoin, à prendre les mesures ci-après.

Renforcer les cadres normatif, juridique et politique

- a) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier ou d'approuver la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une des conventions; appliquer pleinement les conventions et leurs protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces;
- b) Accélérer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des documents finaux de leurs conférences d'examen, qui sont à la base du développement durable, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que l'application par leurs États parties des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de leurs protocoles facultatifs, et des dispositions de l'ensemble des autres conventions et traités pertinents;
- c) Réaliser de façon globale les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tant qu'ils sont universels, intégrés et indissociables, en respectant la marge de décision et l'autorité de chaque pays sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, y compris en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes visant à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et intégrant la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques publics;
- d) Éliminer toutes les formes de discrimination envers les femmes et les filles en prenant les mesures suivantes : élaboration si nécessaire, adoption, application et suivi effectifs et accélérés de lois et de politiques globales; abrogation, le cas échéant, des dispositions législatives discriminatoires, y compris les dispositions répressives; mise en place de mesures juridiques et administratives, de politiques et d'autres mesures globales, parmi lesquelles des mesures spéciales temporaires si nécessaire, afin d'assurer aux femmes et aux filles un accès effectif à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes et de garantir l'application du principe de responsabilité en cas de violations de leurs droits humains;
- e) Adopter les lois et entreprendre les réformes voulues pour que les hommes et les femmes et, le cas échéant, les filles et les garçons, aient des droits égaux aux ressources économiques et aux moyens de production, et notamment un égal accès à la terre, à la propriété foncière et au contrôle sur le foncier, aux autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies et aux services financiers pertinents, y compris la microfinance, et pour assurer aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent;
- f) Promouvoir les droits et l'indépendance économiques des femmes, le droit des femmes au travail et le respect de leurs droits sur le lieu de travail, grâce à des politiques et des programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes et cherchant à assurer un travail décent pour tous; garantir l'égalité de salaire et de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou de valeur égale; défendre les femmes contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail; investir dans les femmes et favoriser leur autonomisation dans tous les secteurs de l'économie en soutenant les entreprises dirigées par des femmes, y compris en mettant au point des stratégies et des instruments adaptés qui facilitent leur accès aux services publics, au crédit, à la formation professionnelle, à la technologie, aux marchés, à l'énergie durable et d'un prix abordable, aux transports et au commerce;
- g) Prendre toutes les mesures voulues pour reconnaître, réduire et redistribuer les activités de soins non rémunérées, en donnant la priorité aux politiques de protection sociale, notamment à des services sociaux de qualité, accessibles et abordables, à des services de soins aux enfants, aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux personnes vivant avec le VIH/sida et à tous ceux qui en ont besoin et favoriser une égale répartition des responsabilités entre hommes et femmes;
- h) Promouvoir un secteur privé socialement responsable qui applique, entre autres, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », la Déclaration de

l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail, de l'environnement et de la santé, les Principes d'autonomisation des femmes établis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les dispositions du Pacte mondial des Nations Unies, afin de réaliser l'égalité des sexes, la pleine autonomie des femmes et des filles et l'exercice par celles-ci, à part entière et en toute égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales;

- i) Reconnaître la contribution des migrants, y compris les travailleuses migrantes, au développement durable et prendre acte de la nécessité d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des travailleuses migrantes et de promouvoir leur autonomisation, y compris grâce à la coopération internationale, régionale ou bilatérale entre l'ensemble des parties prenantes, en particulier dans les pays d'origine, de transit et de destination;
- j) Prendre des mesures concrètes visant à éliminer la pratique de la modulation sexiste des prix, également appelée « taxe rose », par laquelle les biens et services destinés ou vendus aux femmes et aux filles sont plus onéreux que les biens et services similaires destinés ou vendus aux hommes et aux garçons;
- k) Offrir un accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable, ainsi qu'à des installations d'assainissement et d'hygiène adéquats, en particulier dans les écoles, les installations et les bâtiments publics, et ce en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des filles qui sont touchées de façon disproportionnée par l'inadaptation des installations d'eau et d'assainissement, qui sont soumises à un risque plus élevé de violence et de harcèlement quand elles doivent déféquer en plein air et qui ont des besoins spécifiques en matière d'hygiène menstruelle, et améliorer la gestion des ressources en eau et le traitement des eaux usées avec la participation active des femmes;
- l) Reconnaître le rôle crucial que jouent les femmes en tant qu'actrices et chefs de file de la lutte contre les changements climatiques, et encourager l'intégration de la problématique hommes-femmes, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles dans les stratégies, programmes de financement, politiques et processus de protection de l'environnement, de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, afin de parvenir à une participation significative des femmes, en toute égalité et à tous les niveaux, à la prise de décisions sur les questions d'environnement et de renforcer la résilience des femmes et des filles face aux effets néfastes des changements climatiques;
- m) Faire en sorte que les plans, stratégies et intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles affectées ou déplacées par des phénomènes comme les conflits, la traite des êtres humains, le terrorisme, l'extrémisme violent, les catastrophes naturelles, les urgences d'ordre humanitaire et autres situations d'urgence; faire en sorte que les femmes et les filles participent, à tous les niveaux, à la prise de décisions dans les situations d'urgence et dans les processus de relèvement, de reconstruction, de règlement des conflits, et de consolidation de la paix; offrir une éducation à tous, et en particulier aux filles, afin de faciliter une transition sans heurt de la phase des secours aux activités de développement; et faire de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste une partie intégrante et prioritaire de toute intervention humanitaire; à cet égard, la Commission invite le Sommet mondial sur l'action humanitaire, qui se tiendra à Istanbul les 23 et 24 mai 2016, à envisager sérieusement de suivre dans ses délibérations une approche soucieuse de la problématique hommes-femmes;
- n) S'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;
- o) Garantir la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, de leur santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finaux de leurs conférences d'examen, notamment en élaborant et appliquant des politiques et des législations et en renforçant des systèmes de santé qui donnent universellement accès à des services, des produits, des informations et une éducation de qualité dans le domaine de la santé procréative et sexuelle, et notamment à des méthodes sûres, efficaces et modernes de contraception, à la contraception d'urgence, à des programmes de prévention de la grossesse chez les adolescentes, à des soins de santé maternelle (par exemple, l'accouchement médicalement assisté et les soins obstétricaux d'urgence qui permettent d'éviter les fistules obstétricales et autres complications liées à la grossesse et l'accouchement), à l'avortement sans risque, quand les lois du pays l'autorisent, et à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, sachant que les droits

humains incluent le droit à la maîtrise de sa sexualité et le droit de chacun de prendre librement et en toute responsabilité les décisions concernant sa sexualité, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, sans coercition, ni discrimination, ni violence;

- p) Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour celles qui sont le plus défavorisées, en offrant un accès universel à une éducation de qualité et en veillant à ce que cette éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, en garantissant l'achèvement des cycles primaire et secondaire et en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'éducation secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans le domaine financier, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant des mesures de promotion, de respect et de garantie de la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures de soutien des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux de l'éducation et de la formation;
- q) Tenir compte de façon systématique des inégalités hommes-femmes dans les programmes d'éducation et de formation, y compris dans les disciplines scientifiques et techniques, éliminer l'analphabétisme chez les femmes et faciliter la transition entre l'école et le marché du travail par le développement des compétences, afin de permettre aux femmes et aux filles de participer activement au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions et de créer des conditions propices à leur pleine participation et à leur intégration à l'économie formelle;
- r) Faire en sorte d'adopter, ou de modifier selon le cas, et d'appliquer rapidement et effectivement des lois qui incriminent la violence à l'égard des femmes et des filles, et mettre en place des mesures et des services de prévention, de protection et de poursuite judiciaire complets, multidisciplinaires et sensibles aux inégalités hommes-femmes afin de prévenir et d'éliminer toute forme de violence à l'égard des femmes et des filles, dans les sphères tant publique que privée, ainsi que les pratiques néfastes pour elles;
- s) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales appropriées à tous les niveaux afin

de transformer les comportements sociaux discriminatoires et les stéréotypes sexistes et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles;

- t) Mobiliser pleinement les hommes et les garçons, notamment les responsables locaux, en tant que partenaires et alliés stratégiques, pour l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles dans la sphère publique et privée; élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes nationaux qui traitent du rôle et de la responsabilité des hommes et des garçons et visent à instaurer une égale répartition des responsabilités entre les hommes et les femmes dans la prestation de soins et le travail domestique; à modifier en vue de les éliminer les normes sociales qui tolèrent la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que les comportements et les normes sociales qui font des femmes et des filles les subalternes des hommes et des garçons, notamment en identifiant et en combattant les causes profondes de l'inégalité des sexes, telles que les rapports de pouvoir inégaux, les normes sociales, les pratiques et les stéréotypes qui perpétuent la discrimination à l'encontre des femmes et des filles; et faire participer les hommes et les garçons aux efforts visant à promouvoir et réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, au profit de tous, femmes, hommes, filles et garçons;
- u) Reconnaître l'importance du rôle et de la contribution des femmes et des filles des régions rurales, ainsi que des communautés locales, à la sécurité alimentaire, à l'élimination de la pauvreté, à la préservation de l'environnement et au développement durable, s'engager à faciliter leur autonomisation et garantir leur pleine et effective participation, en toute égalité, à la prise de décisions économiques et politiques;
- v) Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, et en particulier avec les femmes autochtones et leurs organisations, des politiques et programmes conçus pour favoriser le renforcement des capacités et consolider leur autorité, tout en reconnaissant le rôle spécifique essentiel que jouent les femmes et des filles dans le développement durable; et éliminer la discrimination et la violence qui sont autant d'atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes et des filles autochtones, auxquelles celles-ci sont exposées de façon disproportionnée et qui constituent un obstacle majeur à leur participation pleine et effective, en toute égalité, à la société, à la vie économique et à la prise de décisions politiques;

- w) Prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives, d'emploi et autres, en vue de défendre et promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées, afin de garantir leur pleine et entière intégration et participation à la société et de lutter contre les formes multiples et convergentes de discrimination auxquelles elles se heurtent;
- x) Voir dans la famille un agent de développement, notamment en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement adoptés à l'échelle internationale pour les femmes et les filles, avoir conscience que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes améliorent le bien-être de la famille et, à cet égard, élaborer et appliquer des politiques familiales propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à renforcer la pleine participation des femmes à la société;

Créer des conditions favorables au financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles

- y) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, en assurant la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable;
- z) Réaffirmer la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales, et d'adopter et consolider des politiques viables, des lois ayant force exécutoire et des mesures ambitieuses en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux;
- aa) Appuyer et institutionnaliser une démarche intégrant la problématique hommes-femmes en matière de gestion des finances publiques, y compris la budgétisation et un suivi tenant compte de cette problématique dans tous les secteurs des dépenses publiques, l'objectif étant de combler les déficits de financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et s'assurer que le coût de toutes les politiques et tous les plans sectoriels nationaux portant sur ces questions soit correctement évalué et que les crédits alloués soient suffisants pour garantir leur application effective;
- bb) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources possibles, ce qui passe par la mobilisation et l'allocation de ressources publiques et privées, nationales et internationales, y compris en améliorant l'administration fiscale grâce à des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, à une politique fiscale mieux conçue, à une collecte plus efficace des impôts, et en faisant de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes une priorité plus affirmée de l'aide publique au développement afin de pouvoir s'appuyer sur les progrès accomplis, et veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle;
- cc) Engager les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD), notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,20 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette APD au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, entre autres, au service de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;
- dd) Renforcer la coopération internationale, notamment le rôle des coopérations Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé) en n'oubliant pas que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;
- ee) Appliquer des politiques macroéconomiques, sociales et de l'emploi qui favorisent le plein emploi productif et un travail décent pour tous afin d'améliorer la condition féminine et de promouvoir l'égalité des

sexes et l'autonomisation des femmes, afin aussi de renforcer l'efficacité économique et d'optimiser la contribution des femmes à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté; promouvoir les processus qui permettent de développer et de rendre plus accessibles les connaissances et les technologies appropriées à l'échelle mondiale; et mieux sensibiliser les décideurs, les acteurs du secteur privé et les employeurs à la nécessité de faciliter l'autonomisation économique des femmes et à leur importante contribution;

Encourager les femmes à exercer des responsabilités et à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable

ff) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, dans tous les domaines et leur rôle moteur à tous les niveaux de la prise des décisions dans les secteurs public et privé, dans la vie publique, sociale, économique et politique et dans tous les domaines du développement durable;

gg) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, y compris grâce à l'adoption de politiques et d'initiatives telles que des mesures temporaires spéciales, le cas échéant, et à la définition d'objectifs, de cibles et de critères, notamment par l'éducation et la formation, et en levant tous les obstacles qui, directement ou indirectement, entravent la participation des femmes, et des filles le cas échéant, à la prise de décisions dans tous les domaines et à tous les niveaux, tels que le manque d'accès à une éducation et à une formation de qualité, ou encore la violence, la pauvreté, la répartition inégale des services de soins non rémunérés et des travaux domestiques ou les stéréotypes sexistes;

hh) Prendre des mesures pour garantir la participation effective des femmes, à part entière et en toute égalité, à tous les niveaux et tous les stades, aux processus de paix et aux efforts de médiation, à la prévention et au règlement des conflits, au maintien de la paix, à la consolidation de la paix et au relèvement, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité;

ii) Encourager les États à reconnaître le partage entre les femmes et les hommes des responsabilités parentales et des autres tâches afin de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à prendre les mesures appropriées pour y parvenir, y compris des mesures permettant de concilier la vie familiale, privée et professionnelle;

jj) Créer des conditions favorables et sûres permettant à tous les acteurs de la société civile de contribuer pleinement à la mise en œuvre, au suivi et à l'examen du Programme 2030 en tenant compte de la problématique hommes-femmes, conformément aux dispositions concernées du Programme;

kk) Augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations de femmes et de la société civile locales, nationales, régionales et mondiales de façon à promouvoir et faire progresser l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles;

Promouvoir des processus de collecte de données, de suivi et d'examen conscients des inégalités hommes-femmes

ll) Inclure une approche consciente des inégalités hommes-femmes dans le suivi et l'examen du Programme 2030, en prenant en considération, le cas échéant, le cadre mondial d'indicateurs, et consolider les capacités statistiques nationales, y compris en renforçant l'assistance technique et financière aux pays en développement, afin de pouvoir élaborer, collecter et publier des données ventilées par sexe, par âge, par niveau de revenu et selon d'autres critères pertinents pour le pays concerné, qui soient de grande qualité, fiables et actualisées;

mm) Développer et renforcer les normes et les méthodes nécessaires aux niveaux national et international pour améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe portant, notamment, sur la pauvreté, la répartition des revenus au sein des ménages, la prestation de soins non rémunérés, l'accès des femmes aux biens et aux moyens de production ainsi qu'à leur propriété et à leur contrôle, la participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision et la violence à l'égard des femmes, afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis par les femmes et les

filles au regard du développement durable dans le contexte du Programme 2030;

- nn) Renforcer la collaboration technique et financière entre les pays, avec le soutien des organismes des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, et avec la participation des organisations de la société civile, le cas échéant, afin de collecter les données et les statistiques voulues pour assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 selon une approche soucieuse de l'égalité des sexes.

Renforcer les mécanismes institutionnels nationaux

- 24. La Commission invite les gouvernements à renforcer l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, y compris en assurant leur financement chaque fois que possible, et ceci en vue, notamment, de faciliter une intégration systématique de la problématique hommes-femmes dans les politiques et les programmes publics de toute nature dans le contexte du Programme 2030, et à assurer une plus grande visibilité et un appui plus ferme à ces mécanismes.
- 25. La Commission invite également les gouvernements à renforcer la cohérence et la coordination des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles avec les organismes publics et les autres parties prenantes, le cas échéant, afin de s'assurer que la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, les processus budgétaires et les structures institutionnelles contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles.
- 26. La Commission invite tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les États, à leur demande, dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Programme 2030 en tenant compte des inégalités hommes-femmes.
- 27. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du

Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités hommes-femmes.

- 28. La Commission invite ONU-Femmes à continuer à jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux États Membres, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030.
- 29. La Commission rappelle la résolution 70/163 de l'Assemblée générale et invite le Secrétariat à examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante et unième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), le cas échéant, et qui se conforment au règlement intérieur du Conseil économique et social.
- 30. La Commission a également affirmé qu'elle prendrait part aux examens thématiques des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable qui seraient menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et qu'à cette occasion, elle userait de son influence pour promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes de façon que les mécanismes de suivi et d'examen profitent à toutes les femmes et les filles et contribuent à leur autonomisation ainsi qu'à la pleine réalisation de l'égalité des sexes d'ici à 2030.

LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Commission technique du Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission de la condition de la femme est un organe de décision mondial exclusivement consacré à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. À sa création en 1946, elle a reçu mandat de formuler des recommandations sur les moyens de promouvoir les droits des femmes en matière politique, économique, civile et sociale et dans le domaine de l'éducation. Elle est également chargée de suivre, d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés à tous les niveaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de favoriser l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes.

Des représentants des États Membres de l'ONU, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même que d'autres parties prenantes, participent à la session annuelle de la Commission, qui se tient au Siège de l'ONU à New York, généralement pendant 10 jours au mois de mars. C'est l'occasion d'examiner les

progrès réalisés sur le plan de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, d'identifier les obstacles à surmonter, et d'établir des normes et des politiques mondiales pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à travers le monde. La session annuelle comporte des séances plénières, des tables rondes de haut niveau, des dialogues et des réunions d'experts, ainsi que de nombreuses manifestations parallèles. Les conclusions concertées sur le thème prioritaire, qui sont négociées par tous les États, constituent le principal document adopté à l'issue de la session.

Faisant office de secrétariat technique de la Commission, ONU Femmes appuie tous les aspects des travaux de cette dernière. Elle élabore des analyses politiques et des recommandations sur lesquelles la Commission axe aussi bien ses débats sur les thèmes de chaque session que les textes négociés qu'elle adopte. ONU Femmes communique avec les parties prenantes afin de faire mieux connaître les questions à l'examen et de créer des alliances centrées sur ces dernières, et facilite la participation de représentants de la société civile aux sessions de la Commission.

ONU FEMMES EST L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTE-DRAPEAU MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES FEMMES ET DES FILLES ET POUR RÉPONDRE À LEURS BESOINS DANS LE MONDE ENTIER.

ONU FEMMES SOUTIENT LES ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES DANS L'ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES POUR RÉALISER L'ÉGALITÉ DES SEXES ET TRAVAILLE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LA SOCIÉTÉ CIVILE À CONCEVOIR LES LOIS, LES POLITIQUES, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES PUBLICS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE CES NORMES. ONU FEMMES SOUTIENT LA PARTICIPATION ÉQUITABLE DES FEMMES À TOUS LES ASPECTS DE LA VIE, SE CONCENTRANT SUR CINQ DOMAINES PRIORITAIRES: RENFORCER LE LEADERSHIP ET LA PARTICIPATION DES FEMMES; METTRE FIN À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES; FAIRE PARTICIPER LES FEMMES À TOUS LES ASPECTS DES PROCESSUS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ; RENFORCER L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES; ET METTRE L'ÉGALITÉ DES SEXES AU CŒUR DE LA PLANIFICATION ET DE LA BUDGÉTISATION NATIONALE. ONU FEMMES COORDONNE ET PROMeut EN OUTRE LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ DES SEXES.



220 East 42nd Street
New York, New York 10017, USA
Tel: 646-781-4400
Fax: 646-781-4444

www.onufemmes.org
www.facebook.com/onufemmes
www.twitter.com/onufemmes
www.youtube.com/unwomen
www.flickr.com/unwomen